



DILAPIDATION DES BIENS : CONSÉQUENCES LORS DU PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL

Vous êtes mariée à Pierre depuis 20 ans. Vous l'avez quitté en raison de son problème de jeu. Il vous a avoué qu'il se rendait quotidiennement au casino de Montréal. Deux mois avant votre séparation, vous avez constaté que Pierre avait retiré la totalité de son REER, soit 20 000 \$. De votre côté, vous aviez accumulé 15 000 \$ de REER durant la vie commune. Vous vous demandez si vous devrez le partager avec Pierre.

Le patrimoine familial a pour objectif de créer une union économique entre les époux. Les époux contribuent au patrimoine soit en argent, en biens ou en services. En règle générale, lors d'un divorce ou d'une séparation de corps, la valeur du patrimoine familial est partagée également entre les époux. Exceptionnellement, la valeur du patrimoine peut être partagée de façon inégale, notamment en ne procédant pas au partage d'un bien tel un REER. L'un des motifs justifiant le partage inégal est le comportement irresponsable d'un époux, comme celui de Pierre, qui choisit d'engloutir son argent au casino. Il faut alors démontrer que, par ses actes, Pierre a violé son obligation de contribuer à la formation ou au maintien du patrimoine familial et qu'une injustice résulterait du partage égal de celui-ci.

Par ailleurs, les dispositions du *Code civil du Québec* prévoient que lorsqu'un époux a « aliéné ou diverti », c'est-à-dire vendu, donné, disposé d'un bien du patrimoine familial dans l'année précédant la demande en divorce ou en séparation de corps, un paiement compensatoire peut être demandé au tribunal. S'il s'est écoulé plus d'un an depuis que le bien a été aliéné, cette demande est aussi possible, mais il faudra alors démontrer que cet acte a été fait dans le but de diminuer la part de l'autre époux.

Conséquemment, vous pouvez demander au tribunal un paiement compensatoire compte tenu que Pierre vous a privé du partage de son REER. Vous pourriez également demander le partage inégal de la valeur du patrimoine familial en raison du comportement irresponsable de Pierre qui a dilapidé son REER pour jouer au casino plutôt que contribué à l'accroissement du patrimoine familial.

Si vous rencontrez votre fardeau de preuve, le tribunal pourrait conclure que vous pouvez conserver l'entière propriété de votre REER.

Texte de
M^e Nathalie Lefebvre,
avocate au
bureau d'aide juridique
Crémazie à Montréal

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.